RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00274
Numéro SIREN : 510 537 954
Nom ou dénomination : AB PHYTOPATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2021 sous le numéro de dépôt 1788

AB PHYTOPATRIMOINE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 170.000 euros
Siège Social : Saint-Louis – 84250 LE THOR
510.537.954. R.C.S. AVIGNON

---oOo---

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 Décembre 2020

L'an deux mille vingt et le 31 Décembre à 10 heures, les Associés de la Société « **AB PHYTOPATRIMOINE** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 170.000 euros, divisé en 1.700 parts de 100 euros chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Armand WIEDEMANN–GOIRAN**, Gérant Associé.

Le Président constate que sont présents à la réunion :

- Madame **Bénédicte WIEDEMANN–GOIRAN**, propriétaire de HUIT CENT CINQUANTE parts, ci ..... 850 P.

- Monsieur **Armand WIEDEMANN–GOIRAN**, propriétaire de HUIT CENT CINQUANTE parts, ci ..... 850 P.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, MILLE SEPT CENTS PARTS, ci ..... 1.700 P.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social pour la partie ordinaire et à la majorité requise des trois quarts du capital social pour la partie extraordinaire.

Le Président met à la disposition de sa co-associée :

- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Changement de date de clôture
- Modification de l'article 15 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met aux successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui sera dorénavant le 30 Juin de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée de (18) mois du 1er Janvier 2020 au 30 Juin 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article **15** des statuts de la société, qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL »

« L'exercice social commence le ***1er juillet*** *et finit le* ***30 Juin****.*

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et l'Associée présente.

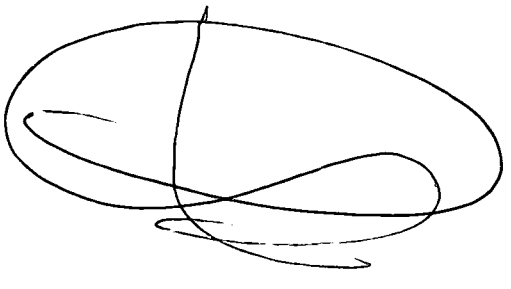

AB PhytoPatrimoine

-AB2P-

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 170.000 euros
Siège social : ZA La Cigalière – 130 allée du Mistral
84250 LE THOR

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2020
(Changement de date de clôture)

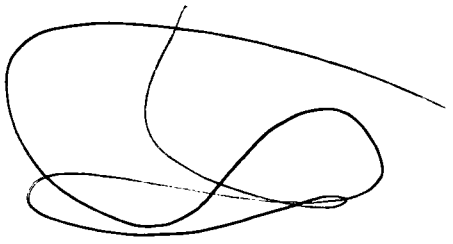

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à LE THOR, le 5 janvier 2009.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **AB PhytoPatrimoine – (AB2P).**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- ✓ La prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales et la gestion de ces participations.
- ✓ Investissements dans tous biens mobiliers, immobiliers et fonds de commerce.
- ✓ Toutes opérations financières et patrimoniales.
- ✓ Toutes prestations de services en matière managériale et financière.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est transféré à :

ZA La Cigalière – 130 allée du Mistral - 84250 LE THOR.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I) Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros des apports en numéraire

II) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juillet 2009, le capital social a été augmenté de VINGT MILLE EUROS, (20.000) euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles, pour être porté à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT SOIXANTE DIX MILLE (170.000) euros.

Il est divisé en 1 700 parts de CENT (100) euros chacune, numérotées de 1 à 1 700.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- A Monsieur **Armand WIEDEMANN-GOIRAN**,
750 parts sociales portant les numéros 1 à 750 et 1.601 à 1700, ci 850 parts

- A Madame **Bénédicte WIEDEMANN-GOIRAN**,
750 parts sociales portant les numéros 751 à 1 600, ci 850 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 1 700 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus y compris pour effectuer les opérations suivantes : contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er juillet et finit le 30 Juin**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.